



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR MUNICIPAL USSEL

Rue du Moulin du Peuch
19200 Ussel

Références : DDETSP19202401161
Code AIOT : 0051900510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ABATTOIR MUNICIPAL USSEL implanté Rue du Moulin du Peuch 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan de programmation pluriannuel du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR MUNICIPAL USSEL
- Rue du Moulin du Peuch 19200 Ussel
- Code AIOT : 0051900510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir d'Ussel exerce une activité d'abattage d'animaux multi-espèces. Le site fonctionne sous la forme d'une société anonyme composée de 14 actionnaires. Il emploie hors service de l'état, 14 personnes, auquel s'ajoute 4 intérimaires. L'activité est croissante et le site envisage pour l'année 2024 d'atteindre son seuil d'autorisation de 4000 Tonnes par an.

Le site fonctionne avec un cycle de 4 jours, pour traiter environ 18 à 19 Tonnes jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	6 mois
9	Étapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
11	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Demande d'action corrective	15 jours
12	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.	Demande d'action corrective	15 jours
17	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
22	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
24	Prévention.	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 44	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	Sans objet
8	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
10	Étapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	Sans objet
13	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Sans objet
14	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
15	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
16	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
18	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
20	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
21	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet
23	Bruit et vibrations.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est vétuste et pas nécessairement adapté dans ses dispositions actuelles pour garantir l'ensemble des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Des aménagements structurels sont impératifs, d'autres nécessaires. L'ensemble des non-conformités doit orienter l'exploitant à une étude approfondie des possibilités et des moyens à mettre en œuvre afin de mettre en cohérence le projet d'activité d'abattage et la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.</i>
Constats : L'état du site actuel, ne permet pas d'empêcher la libre circulation des personnes extérieures au site, le portail de l'enceinte n'était pas opérationnel le jour de la visite. Les accès aux bâtiments ne sont pas verrouillés ou sécurisés. Aucun moyen de surveillance n'est mis en place. La partie déchargement des animaux est quant à elle clôturée et permet d'empêcher la fuite des animaux. L'exploitant doit mettre en place un moyen de contrôle des accès ou sécuriser son site. Au regard des moyens à mettre en œuvre, l'exploitant doit sous 6 mois transmettre à l'inspection des installations classées le projet et un calendrier des modifications à apporter à son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).</i>
Constats : Le site est implanté en centre-ville de la commune d'Ussel, dans une petite zone d'activité, le site s'insère dans celle-ci. Par ailleurs la proximité des riverains aux abords du site impose un entretien régulier de l'installation afin de ne pas générer de nuisances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 6
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.</i>
Constats : Le site dispose d'un agent de maintenance et d'un atelier permettant de gérer le site et détenir les réserves nécessaires à la gestion du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</i>
Constats : Le dernier rapport de vérification électrique du site est daté du 22 février 2024. Le rapport 2023 mentionne 16 non-conformités pouvant générer un risque sur la sécurité des employés ou du site. La lecture des rapports précédents met en avant l'existence de non-conformités persistantes, à savoir l'entretien des armoires électriques et notamment la présence de poussière excessive, des

observations sur les tableaux avec des remplacements à prévoir.
L'exploitant a transmis un récapitulatif des actions menées pour la mise en conformité.

Pour autant ce formalisme n'est pas satisfaisant et ne permet pas de matérialiser le suivi des actions, il conviendra de mettre en place un dispositif plus clair et plus lisible à compter de la réception du rapport.

Les points de non-conformités non soldés à réception des éléments devront être impérativement conformes lors de la prochaine vérification programmée en décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gazs de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le site dispose de moyen de lutte contre l'incendie au sein des bâtiments, une vérification périodique a été effectuée par un prestataire le 16 novembre 2023. Celui-ci présentait 4 non-conformités liées à de la corrosion et à l'inemployabilité d'extincteurs. Dans le cadre de leur contrat, le prestataire est en charge de la réalisation de mise en conformité des appareils.

Le jour de la visite un contrôle aléatoire a été réalisé sur les extincteurs du site, il a été constaté par l'inspection un nombre important de non-conformités sur les extincteurs, à savoir corrosion importante, absence de plaque de suivi de vérification ou absence d'affichage mural de présence des moyens.

L'exploitant doit sous 15 jours remettre son installation en conformité au regard des moyens de lutte contre l'incendie. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées ses projets pour lutter contre la corrosion de ses moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'abattoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.</i>
Constats : Le site est vétuste. Les sols et murs ne sont plus imperméables, de grandes fissures ont été observées sur le sol et des carreaux muraux sont cassés en nombre important sur le site. La dalle extérieure où s'effectue le rinçage des bacs équarrissage est complètement fissurée et ne permet pas de rediriger l'ensemble des effluents vers la station de pré-traitement, laissant ainsi place à un risque non négligeable de pollution. La mise en conformité intérieure et extérieure du bâtiment nécessite une étude économique avant la réalisation, celle-ci devra être réalisée sous 6 mois et apporter des éléments objectifs et viables à la protection des intérêts environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait l'objet d'incident nécessitant l'information de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Le site dispose d'un réseau séparatif de traitement des eaux. Les eaux pluviales sont rejetées au milieu sans pré-traitement et les eaux industrielles sont orientées vers la station de pré-traitement du site avant rejet à la station de traitement communale.
Des aménagements s'avèrent nécessaires pour la parfaite redirection de certaines eaux (cf. prescriptions N°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer, lors de chaque utilisation, l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

L'aire de nettoyage des véhicules est raccordée à la station de pré-traitement du site.
Les locaux de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits sont construits en matériaux permettant un nettoyage et une désinfection sur toute la hauteur. Néanmoins l'ensemble des sols n'est pas imperméable et présente des fissures.

Il a été constaté également dans un frigo de stockage de carcasse la présence de plomb totalement oxydé à même le sol, sur les évacuations d'effluents, selon l'exploitant ce dispositif évite l'introduction de nuisible dans les locaux.

Cette mesure certainement nécessaire, n'est pour autant pas satisfaisante. L'exploitant doit rechercher et mettre en œuvre une ou plusieurs autres solutions techniques permettant de répondre à ce besoin.

L'unité de réfrigération du local accueillant la cuve à sang était inopérante le jour de la visite. L'exploitant doit justifier de la remise en service de cet outil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Étapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.</i>
Constats : Lors de l'étape d'abattage un maximum de produits est prélevé et stocké en bac afin d'éviter l'accumulation au sol et ainsi une augmentation du volume d'eau au nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite des installations autre que le local de stockage des produits qui fait l'objet du paragraphe suivant, il a été constaté qu'aucun des produits susceptibles de provoquer une pollution n'est placé sur rétention. Il a été constaté dans des couloirs à passages réguliers, des bidons de détergents entreposés à même le sol. Le local de stockage des produits dispose d'un bac de rétention d'un volume de l'ordre de 1000 litres. Pour autant le jour de la visite il a été constaté la présence de différents produits installés sur ce bac de rétention sans même prendre en compte la compatibilité des produits et le risque de mélange de ceux-ci. Dans le cas d'une mixité de produits sur une rétention, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de ceux-ci et l'absence de risques liés à un mélange accidentel. D'autant que ce local n'est absolument pas ventilé. Dans ce local il a été constaté la présence d'un bidon de 20l de "DEPTACID ARS" sans rétention. L'exploitant a précisé que le produit lui a été livré par erreur et ne dispose pas de sa fiche de donnée de sécurité. Pour autant celui-ci a été utilisé. Cette situation n'est pas conforme et doit être régularisée sans délai. L'exploitant doit placer ce produit sur rétention et recueillir la fiche de donnée de sécurité qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. En cas de non utilisation du produit, l'exploitant doit assurer son retour ou son élimination en présentant le

justificatif de cette démarche à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</i>
Constats : L'absence de rétention sur une grande majorité des produits rend non conforme l'installation au titre de cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</i>
Constats : L'exploitant détient les fiches de données de sécurité des produits détenus à l'exception d'un produit, le « DEPTACID ARS ». Cette non-conformité est relevée dans un article précédent. Les contenants disposent tous de signalétiques permettant d'identifier le produit et les risques via les logigrammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités, à la fin de chaque journée de travail, s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.</i>
Constats : Les sous-produits issus du processus d'abattage et destinés à la destruction sont conservés et stockés dans le bâtiment dans un local à température contrôlée. Les eaux de nettoyage et les jus d'écoulement sont redirigés vers la station de pré-traitement, néanmoins une non-conformité à ce titre a été relevée dans un article précédent au regard de l'imperméabilité de la dalle extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.</i>
Constats : A l'occasion de son dossier d'autorisation, le site a défini un volume d'eau utilisé de l'ordre de 4 litres d'eau par kg carcasse. Or il s'avère que cette donnée n'est plus d'actualité. Le site consomme un volume d'eau de 5 litres par kg de carcasse. L'exploitant souhaite effectuer une demande de modification de ce volume qui entraînera un porter à connaissance et une instruction de la part des services. À ce stade, au-delà de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le volume utilisé ne dépasse pas le seuil des 6 litres d'eau par litre de kg de carcasse maximum prescrit par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème : Autre
Prescription contrôlée : <i>En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.</i>
Constats : Le site dispose d'un compteur d'eau et d'un dispositif de disconnexion à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>On entend par effluents :</i> <i>- les eaux résultant de l'activité (process et lavage) ;</i> <i>- les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</i>
Constats : L'exploitant doit obtenir et transmettre le plan de son réseau interne d'évacuation des eaux usées et le maintenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes</i>

n'excède pas 6mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation de pré-traitement du site dispose d'un bassin dégraisseur, d'un dégrilleur, d'un tamiseur et d'un dessablage. La mise en œuvre du dégraisseur est gérée par l'opérateur maintenance et effectue des cycles tous les deux jours environ. L'entretien est effectué par l'équipe de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

Thème : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Les rejets pré-traités sont envoyés dans la station de la commune d'Ussel. Une convention bipartite à été signée le 9 avril 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes,

humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

L'ensemble des sous-produits est traité par la SECANIM SARIA. Bilan de traitement des déchets présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats :

Les produits issus du pré-traitement sont récupérés par un organisme agréé et sont traités sur le site de VALCOR 19.

Les matières stercoraires sont mises en bennes et traitées par une exploitation implantée dans le 23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.

Constats :

L'exploitant met en place une surveillance de ses émissions par un laboratoire agréé. Avec une périodicité mensuelle, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'outil GIDAF est un outil d'autosurveillance des rejets. L'exploitant doit justifier de l'absence de relevé dans l'application pour le mois de juin 2023, et transmettre le rapport d'analyse

correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : Bruit et vibrations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 35
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</i>
Constats : L'inspection des installations classées n'a reçu aucun signalement pour des nuisances sonores émanant du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <i>Tout élément relatif à la gestion des risques incendie et d'explosion doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</i>
<u>Interdiction de feux</u> <i>Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.</i>
<u>Formation</u> <i>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. En particulier un exercice sur feu réel est réalisé au moins tous les 2 ans.</i>
<u>Registre d'incendie</u> <i>La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquels ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</i>

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'une bouteille de gaz avec brûleur dans un couloir de nettoyage à proximité de la salle d'abattage. L'exploitant précise que ce dispositif est utilisé pour finaliser le nettoyage des porcs à l'issue de l'abattage. L'outil est manipulé par un des employés du site.

Outre l'aspect dangereux de la pratique, car aucun lieu dédié et sécurisé n'est défini, le personnel n'est pas formé à cette pratique et il n'existe aucune fiche consigne ou de sécurité à disposition des agents.

Il apparaît que l'utilisation et l'entreposage de ce type de matériel ne permet pas de garantir la sécurité des personnes et du site.

À l'extérieur aux abords de l'aire de stationnement pour l'équarrissage, est implantée une chaudière au gaz (louée par l'exploitant) sans aucun organe de sécurité. L'aspect extérieur de la chaudière ne laisse aucun doute au risque présent. Celle-ci est fortement abîmée par l'accrochage des véhicules qui passent. Ainsi son emplacement et l'absence de mesure de protection sont susceptibles de provoquer un incident ou accident.

L'exploitant doit sécuriser la chaudière extérieure et interrompre l'utilisation de flamme nue dans l'abattoir sans disposition adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours